
THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT
(C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 14/2008
Registered January 23, 2008

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 The *Court of Queen's Bench Rules*, Manitoba Regulation 553/88, are amended by this regulation.

2 The following is added after rule 70.01:

Hague Convention — International Child Abduction

70.01.1 In this Rule, a reference to "the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction" means the *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* as set out in the Schedule to *The Child Custody Enforcement Act*.

3 The following is added after subrule 70.03(7):

Application re Hague Abduction Convention

70.03(7.1) A family proceeding in which the return of a child is sought pursuant to the *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* shall be commenced by filing a notice of application (Form 70E).

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 14/2008
Date d'enregistrement : le 23 janvier 2008

Modification du R.M. 553/88

1 Le présent règlement modifie les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, R.M. 553/88.

2 Il est ajouté, après l'article 70.01, ce qui suit :

Convention de La Haye — enlèvement international d'enfants

70.01.1 Dans la présente règle, toute mention de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* vaut mention de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* figurant à l'annexe de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde*.

3 Il est ajouté, après le paragraphe 70.03(7), ce qui suit :

Application — Convention de La Haye

70.03(7.1) Une instance en matière familiale dans laquelle le retour d'un enfant est demandé conformément à la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* est introduite par dépôt d'un avis de requête (formule 70E).

4 Subrule 70.06(5) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "a party who is seeking" and substituting "the following additional service requirements apply:";

(b) in clauses (a) to (d), by adding "a party who is seeking" at the beginning of the clause;

(c) by adding the following after clause (d):

(e) a person making an application directly to court for the return of a child as contemplated by article 29 of the *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* shall serve the application on the Family Law Branch of the Department of Justice, the Central Authority under the Convention;

(f) where notice has been given to the court respecting a request for the return of a child under the *Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*, either by

(i) a requisition referred to in subrule 70.45(1), or

(ii) an application referred to in subrule 70.03(7.1),

any party seeking custody or private guardianship of, or access to, the child must serve all documents filed after the requisition or application is filed on the Family Law Branch of the Department of Justice, the Central Authority under the Convention, until the application for the return of the child has been finally determined by the court.

4 Le paragraphe 70.06(5) est modifié :

a) par substitution, au passage introductif, de « En plus des autres exigences prévues par les présentes règles relativement à la signification de documents, les exigences supplémentaires suivantes en matière de signification s'appliquent : »;

b) dans les alinéas a) à d), par adjonction, au début, de « toute partie qui demande »;

c) dans la version française de l'alinéa d), par substitution, à « est conforme », de « se conforme »;

d) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) toute personne qui présente directement au tribunal une requête visant le retour d'un enfant conformément à l'article 29 de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* signifie la requête à la Direction du droit de la famille du ministère de la Justice, laquelle est l'Autorité centrale sous le régime de la *Convention*;

f) lorsqu'un avis a été donné au tribunal à l'égard d'une demande visant le retour d'un enfant en vertu de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* au moyen d'une réquisition mentionnée au paragraphe 70.45(1) ou d'une requête mentionnée au paragraphe 70.03(7.1), toute partie qui demande la garde ou la tutelle privée de l'enfant ou l'accès auprès de celui-ci signifie les documents qui ont été déposés après le dépôt de la réquisition ou de la requête à la Direction du droit de la famille du ministère de la Justice — laquelle est l'Autorité centrale sous le régime de la *Convention* — jusqu'à ce que le tribunal ait statué de façon définitive sur la requête.

5 Subrule 70.24(2) is amended by striking out "and" at the end of clause (g) and by adding the following after clause (h):

(i) an application pursuant to the Hague *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* in which the return of a child is sought, other than an application directly to court as contemplated by article 29 of the Convention; and

(j) a proceeding to enforce an order for custody pursuant to *The Child Custody Enforcement Act*, other than an order granting a right of access or visitation to a child.

6 Subrule 70.26(2.1) is amended

(a) by replacing the heading with "Exception — certain family proceedings"; and

(b) by striking out "or" at the end of clause (a), adding "or" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):

(c) in a proceeding referred to in clause 70.24(2)(i) or (j).

7 The following is added after Rule 70.44:

Notice by requisition re international child abduction

70.45(1) With respect to a request for return under the Hague *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*, the Family Law Branch of the Department of Justice, the Central Authority under the Convention, may, by filing a requisition, give notice as contemplated by article 16 of the Convention of

(a) the alleged wrongful removal or retention of a child; and

(b) an intended application for the return of the child.

5 Le paragraphe 70.24(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) des demandes visant le retour d'enfants qui sont faites sous le régime de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, à l'exclusion des requêtes présentées directement au tribunal conformément à l'article 29 de la *Convention*;

j) des instances ayant trait à l'exécution des ordonnances de garde sous le régime de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde*, à l'exclusion des ordonnances portant droit de garde d'enfants ou accordant un droit de visite à leur égard.

6 Le paragraphe 70.26(2.1) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Exception relative à certaines instances en matière familiale »;

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) dans le cadre d'une demande ou d'une instance visée à l'alinéa 70.24(2)i) ou j).

7 Il est ajouté, après l'article 70.44, ce qui suit :

Avis donné par dépôt d'une réquisition — enlèvement international d'enfants

70.45(1) Si une demande visant le retour d'un enfant est faite sous le régime de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, la Direction du droit de la famille du ministère de la Justice — laquelle est l'Autorité centrale sous le régime de la *Convention* — peut, en déposant une réquisition, donner l'avis mentionné à l'article 16 de la *Convention* relativement au déplacement illicite présumé de l'enfant ou à son non-retour présumé et à la présentation d'une requête visant son retour.

Requisition to open file

70.45(2) Once the requisition is filed, the registrar shall open a file in the family division with respect to the matter referred to in the requisition if a file does not already exist.

Réquisition — ouverture d'un dossier

70.45(2) Lorsque la réquisition est déposée, le registraire ouvre un dossier à la Division de la famille relativement à la question qui y est visée, s'il n'en existe pas déjà un.

Coming into force

8 This regulation comes into force on **February 1, 2008.**

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le **1^{er} février 2008.**

January 23, 2008
23 janvier 2008

**Queen's Bench Rules Committee/
Pour le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine,**

Justice Douglas Yard, juge
Chairperson/président

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba